

# Un salarié peut-il être dispensé de la visite médicale d'embauche ?

Vérfifié le 10 décembre 2024 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lors de l'embauche d'un nouveau salarié, **l'employeur doit organiser**, en principe, **une visite d'embauche** auprès de la médecine du travail.

Cette visite, appelée **visite d'information et de prévention (Vip)**, doit avoir lieu dans les **3 mois** suivant l'embauche.

Toutefois, un salarié peut être dispensé d'effectuer une Vip.

Les conditions de cette dispense varient selon que le salarié soit embauché par une entreprise de travail temporaire (intérimaire) ou non.

## Cas général

Les conditions de dispense de la Vip diffèrent selon la situation du salarié dans l'entreprise.

### Salarié reconnu travailleur handicapé, invalide, travailleur de nuit ou désigné par le médecin du travail

Lorsque le salarié a bénéficié d'une Vip dans les **3 ans** précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise dès lors que les **3 conditions** suivantes sont réunies :

- Occupation par le salarié d'un **emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents
- Détention par le professionnel de santé de la **dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude**
- **Aucun avis d'inaptitude** ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des 3 dernières années.

### Autre situation

Lorsque le salarié a bénéficié d'une Vip dans les **5 ans** précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise dès lors que les **3 conditions** suivantes sont réunies :

- Occupation par le salarié d'un **emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents
- Détention par le professionnel de santé de la **dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude**
- **Aucun avis d'inaptitude** ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des 5 dernières années.

#### À savoir

Indépendamment de la Vip, le salarié bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

## Salarié intérimaire

Avant une nouvelle mission, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise quand les **3 conditions** suivantes sont réunies :

- Connaissance par le personnel de santé d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les **2 années précédant l'embauche**
- Travailleur appelé à occuper un **emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents
- Au cours des **2 dernières années**, le médecin du travail n'a pas émis **d'avis d'inaptitude** ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail.

#### À savoir

Indépendamment de la Vip, le salarié bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

## Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

### Renseignement administratif par téléphone - Allô Service Public

 Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter Allô Service Public.

**Attention : le service n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.**

Il **ne répond pas** aux questions portant sur l'indemnisation du chômage et les démarches auprès de **France Travail** (anciennement Pôle emploi), les **fonctionnaires** ou **contractuels** de la **fonction publique**, le montant ou le versement des **cotisations** sociales, salariales ou patronales.

 **Lundi** : de 08h30 à 17h30

**Mardi** : de 08h30 à 12h15

**Mercredi** : de 08h30 à 12h15

**Jeudi** : de 08h30 à 17h30

**Vendredi** : de 13h00 à 16h15

 Service **Gratuit**

 Les informateurs qui vous répondent appartiennent au ministère chargé du travail.

## Textes de loi et références

Code du travail : article R4624-15 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033769066](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769066))

Cas général de dispense Vip

Code du travail : article R4624-17 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033769059](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769059))

Adaptation suivi individuel de l'état de santé du travailleur

Code du travail : article R4624-34 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033769125](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769125))

Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail

Code du travail : article R4625-11 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033769158](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769158))

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

Code rural et de la pêche maritime : article R717-14-1 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000035491968](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035491968))

Cas de dispense Vip salarié agricole

## Questions ? Réponses !

Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention (Vip) ?

(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34061>)

Un travailleur temporaire est-il suivi par la médecine du travail ? (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2338>)

Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ? (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34084>)

## Voir aussi

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2211>)

Service Public